

* La rémunération de l'artiste au titre de l'exploitation de son image

STUDIO GALA



Jean-Marie Guilloux
Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication

L'argumentation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris (RG n°15/09960 du 1^{er} juin 2018) est l'occasion de rappeler les règles applicables en matière de rémunération de l'artiste-interprète lorsque ce dernier effectue une prestation scénique.

Il est entendu que lorsque l'artiste-interprète se représente sur scène, un salaire doit lui être versé au titre de sa prestation. Il est dorénavant admis également qu'en parallèle de sa prestation, une société représentant l'artiste peut, en rémunération de services réellement effectués pour le même spectacle, facturer et recevoir des honoraires à ce titre. Puisque les salaires sont soumis à des cotisations sociales pour le producteur employeur, la tentation est souvent grande pour ce dernier de rechercher des solutions permettant de rémunérer l'artiste au titre de sa prestation en échappant au paiement des cotisations pour une partie de cette rémunération.

La tentative la plus courante consiste à prévoir au bénéfice de l'artiste, outre son salaire, une rémunération au titre de la cession de son droit à l'image ou au titre de la cession de ses droits voisins. En cas de contrôle, l'Urssaf conteste ce montage, requalifie la rémunération en salaire et procède à des rappels de cotisations. L'arrêt de la cour d'appel de Paris donne raison à l'Urssaf.

• La présomption de salariat en raison de la présence effective de l'artiste

L'article L.7121-3 du Code du travail dispose que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail.

L'article L.7121-4 renforce la présomption en précisant que la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. L'article L.7121-8 précise les rémunérations qui échappent à la qualification de salaires : la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement. La règle est dénuée de toute ambiguïté. La rémunération de l'artiste au titre de sa prestation nécessitant sa présence effective sur scène lors de la production du spectacle est un salaire. La rémunération

de l'artiste au titre de l'exploitation de l'enregistrement de sa prestation, son nom et son image est une redevance si sa présence physique n'est pas requise à ce titre.

La rémunération versée à l'artiste sur le fondement de la cession de son image lors de la production d'un spectacle peut-elle échapper à la présomption de salariat et bénéficier de l'allègement de cotisations sociales ? Dans le cas d'espèce, la cour d'appel répond par la négative.

• Un montage contractuel qui échoue à détruire la présomption de salariat

Dans les faits, le producteur avait engagé l'artiste par contrat de travail pour sa prestation sur scène moyennant une rémunération par soir pour une série de représentations d'un même spectacle pour une durée limitée dans le temps. Concomitamment, le producteur avait signé avec la société de l'artiste un contrat d'autorisation d'exploitation de l'image, de la voix et du nom de l'artiste aux motifs que la société de l'artiste détenait les droits patrimoniaux sur l'ensemble des interprétations de l'artiste. Le contrat d'autorisation portait sur le même spectacle, avec la même durée et une rémunération du même montant que le salaire versé en contrepartie de la prestation scénique de l'artiste.

L'inspecteur de l'Urssaf, la commission de recours amiable puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ont effectué puis confirmé le redressement (contrainte de cotisations sociales et majorations) des sommes versées à la société de l'artiste qualifiées contractuellement de redevances alors qu'il s'agissait – au regard de la situation – de salaires.

Devant la cour d'appel, le producteur soutenait que la société de l'artiste pouvait valablement céder son image et ses droits patrimoniaux aux fins de fixation et de reproduction sur différents supports commerciaux et promotionnels du spectacle justifiant le versement d'une rémunération distincte du salaire par soir de représentation. Et qu'il importait peu que l'artiste soit présent lors des représentations lorsque son image et ses droits patrimoniaux étaient exploités concomitamment moyennant rémunération.

Pour la cour d'appel, la présomption de salariat s'impose au producteur dès lors que l'artiste est présent même si la rémunération objet de la contestation est contractuellement versée à la société dont l'artiste est lui-même le représentant légal et contractuellement désignée sous le terme « redevances ». Il revient alors au producteur de renverser cette présomption en rapportant la preuve qu'il s'agit effectivement de la rémunération de la cession des droits de propriété intellectuelle et de son droit à l'image.

Pour la cour d'appel, le producteur ne renverse pas la présomption : aucun enregistrement de la prestation de l'artiste, aucune exploitation de l'image de l'artiste ne sont prévus dans le contrat autre que la seule affiche du spectacle. La « redevance » n'a en réalité aucun lien avec une exploitation commerciale effective de l'image et du nom de l'artiste. En outre, étant calculée sur la base du nombre de représentations exactement de la même façon que le salaire, elle doit être considérée comme étant en lien direct avec l'activité professionnelle de l'artiste dont elle est la contrepartie.

Solution logique dès lors que les produits d'exploitation de la prestation de l'artiste n'étaient pas isolés de son interprétation.